



IDEE Casamance
BP 120
77 636 96 86
Goumel Rue GM-02 face Lot 1276
Ziguinchor

info@ideecasamance.org / www.ideecasamance.net

Programme pour le développement durable des régions littorales. Vers une gouvernance citoyenne des écosystèmes du littoral (PGCEL)

*volet pêche artisanale par IDEE Casamance
Ziguinchor décembre 2016, compilation par John Lucas Eichelsheim*

La pêche industrielle au Sénégal

Le grand écosystème marin du courant de Canaries et l'upwelling

Le grand écosystème marin du courant des Canaries ou Canary Current Large Marine Ecosystem (CCLME)¹ est un des principaux systèmes mondiaux de courants transfrontaliers (Espagne avec les îles Canaries, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Gambie and Guinée-Bissau) avec des remontées **d'eaux froides profondes (upwelling)**. La région du CCLME accueille d'importantes populations de petits pélagiques, d'espèces démersales et de thonidés. Leur ensemble représente entre 20 et 30 pour cent des ressources halieutiques exploitées à l'échelle mondiale. La production annuelle se situe entre 2 et 3 millions de tonnes (Heileman et Tandstad 2008) et constitue le taux de production le plus élevé de tous les grands écosystèmes marins africains. Les espèces de petits pélagiques (sardine, sardinelle, ethmalose, chinchard et maquereau) font partie des stocks de poissons les plus abondants de la région du CCLME et sont largement partagés par les pays. Le chalutage industriel de la pêcherie crevettière constitue une importante source de revenus pour la plupart des pays de la région du CCLME mais est responsable, même si les estimations sont lacunaires, d'importantes prises accessoires et de rejets, ainsi que de dommages conséquents sur l'écosystème. Le CCLME a identifié 619 espèces de poisson présentes sur le littoral Sénégalais.

Le **courant des Canaries**, habituellement froid (18°C en été) car il est alimenté par les eaux provenant de latitudes septentrionales et par la résurgence d'eaux profondes froides chargées d'éléments nutritifs, est un courant de surface poussé par le vent, qui s'écoule en permanence du nord au sud et unit les pays riverains de la côte nord-ouest de l'Afrique. En soufflant parallèlement à la côte, les alizés entraînent ainsi des **upwellings côtiers** faisant remonter des eaux de fond plus froides et chargées d'éléments nutritifs qui enrichissent l'écosystème de surface. L'arrivée de l'eau froide et des nutriments vers les couches superficielles, permettent le développement de nombreux organismes **phytoplanctoniques** (les diatomées, les dinoflagellés, coccolithophoridés et les cyanobactéries) qui sont à la base de la chaîne alimentaire.

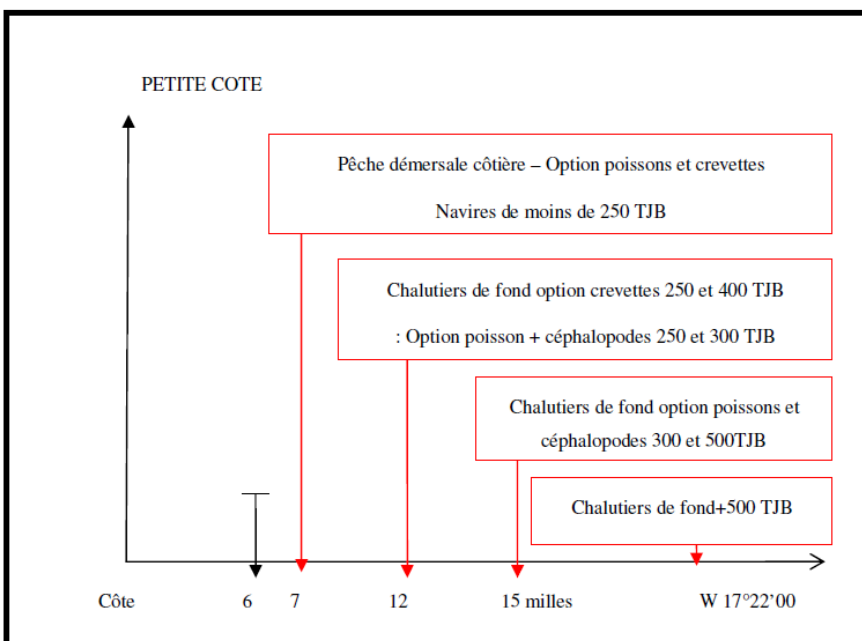
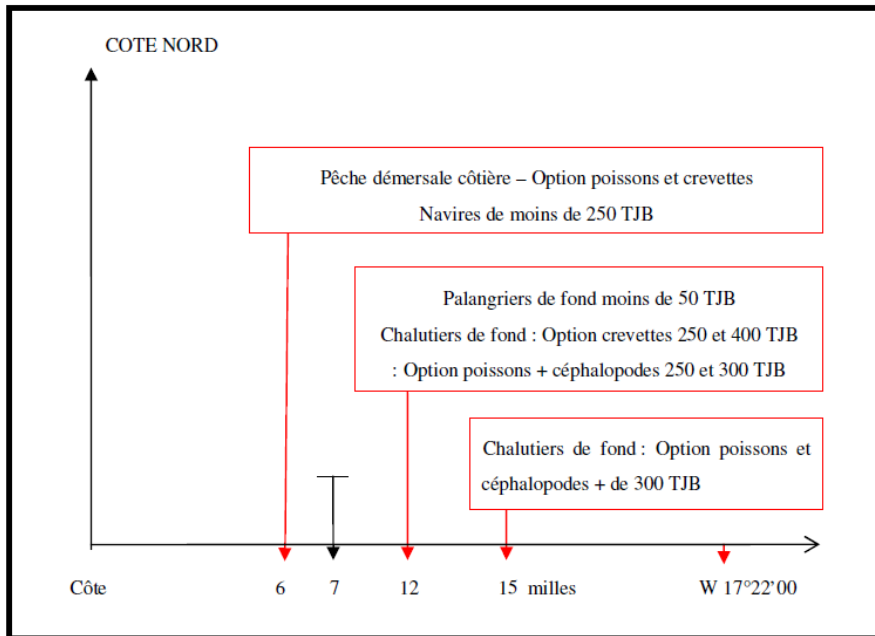
La pêche semble n'apparaître qu'à partir de 2 000 BP, mais elle connaîtra un essor exceptionnel à l'époque actuelle, surtout sur la grande côte où les effets combinés du courant des Canaries et du régime des alizés favorisent une extraordinaire abondance de **petits pélagiques**. Depuis l'aube de la

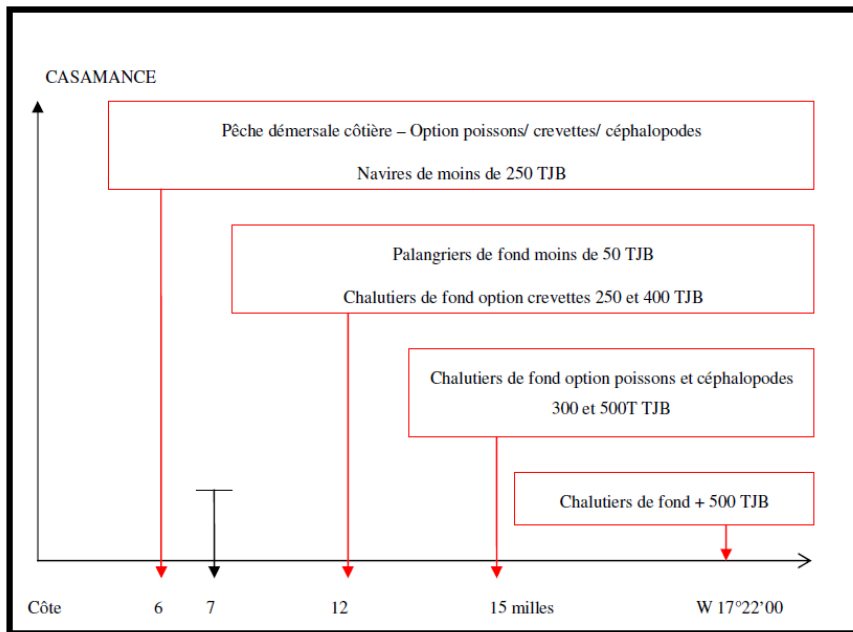
¹ Document préparé par la FAO et le PNUE dans le cadre du Projet «Protection du Grand écosystème marin du courant des Canaries» (CCLME) financé par le FEM., FAO 2015

civilisation, il existe entre les pays de la zone CCLME, une longue tradition d'utilisation et de commerce des ressources marines côtières.

Les zones de pêche sur le littoral, longue de 531 kilomètres (<http://world.bymap.org/Coastlines.html>), sont définies par la législation pour la pêche industrielle : à partir de 6 milles et selon la zone (côte Nord, Petite côte et Casamance) et la licence. Pour la pêche artisanale : dans la ZEE avec licence (Samb, B. et al. 2007).

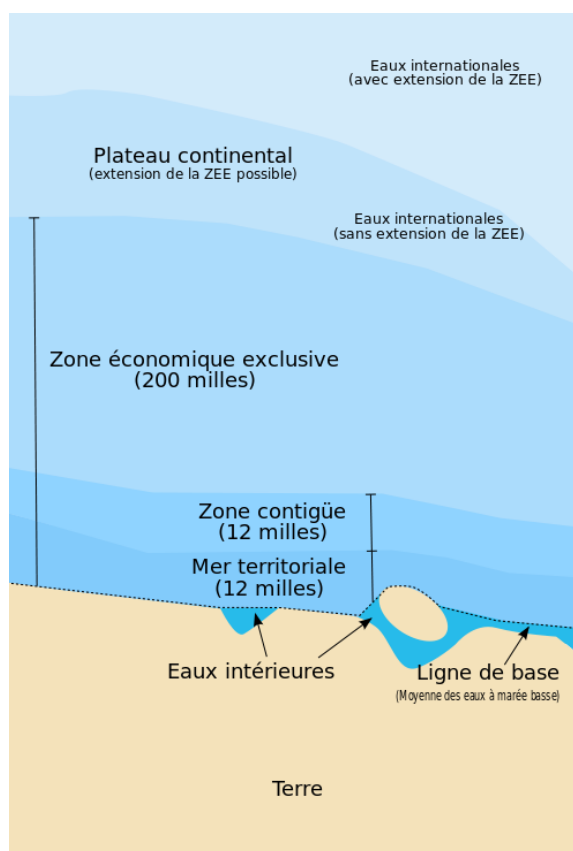
La réglementation pour la pêche industrielle :





La Zone Economique Exclusive (ZEE)

Dans le droit romain, l'hypothèse selon laquelle « l'usage de la mer appartenait à tous » dominait. Hugo Grotius en 1609 corroborait cette hypothèse de la liberté des mers avec «Mare Liberum» et « que le principe d'acquisition des droits de propriété ne s'appliquait pas au domaine maritime ». D'autres auteurs comme John Selden (1635) dans «Mare Clausum» s'opposèrent à la thèse de Grotius en disant que la mer pouvait être appropriée.



Cette controverse entre liberté des mers et droits de propriétés applicable à la mer fut réglée par l'instauration d'une bande territoriale dont la largeur fut fixée à 3 milles. Dans «De dominio maris» (1702), Cornelius Bynkershoek propose une protection des états littoraux dans les limites de la portée d'un canon, soit 3 milles. Suit alors une série de déclarations d'enclosures nationales pour aboutir en 1982 avec l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Il accorde aux Etats des droits souverains sur toutes les ressources vivantes et non vivantes, ainsi que pour toutes les opérations d'exploration et d'exploitation économique effectuées à l'intérieur de chaque Zone Economique Exclusive (ZEE), s'étendant sur 200 milles au large de chaque Etat côtier. Avec l'instauration des ZEE, les Etats côtiers devinrent propriétaires de leurs ressources halieutiques et appliquèrent des mesures de gestion.

La ZEE Sénégalaise couvre 180 895 km²

Le Sénégal a une population de 14,5 millions d'habitants (IDH, 2015), traditionnellement consommatrice de poisson (environ 27 kg par habitant et par an). Le pays est classé 170ème sur 188 selon l'indice du développement humain du PNUD en 2014 (IDH, 2015) avec une espérance de vie de 66,5 ans. Le PIB/capita est de US \$ 2.170 en 2015.

Le Sénégal joue un rôle prépondérant dans le débarquement des produits de pêche maritime artisanale et industrielle capturés dans la région. Ces derniers représentent autour de 400 000 tonnes de produits débarqués (dont 90 % issues du secteur de la pêche artisanale). La pêche industrielle débarque un peu moins de 50 000 tonnes (ces volumes et ce ratio ont été constants ces six dernières années) mais la valeur des captures est plus importante. La pêche artisanale capture essentiellement des petits pélagiques (ethmalose, sardinelle, chinchard). Les produits halieutiques exportés vers l'UE sont surtout des produits congelés et peu transformés (environ 40 000 tonnes par an).

Les accords avec l'UE et les espèces ciblées (COFREPECHE et al., 2013, AU-IBAR 2015)

Le Sénégal se trouve sur la voie de migration des grands poissons pélagiques (thons et espèces associées) et possède un potentiel halieutique conséquent pour d'autres groupes d'espèces commerciales (crevettes et petits pélagiques par exemple). La fréquentation de ses eaux et des eaux environnantes est par conséquent recherchée par les navires de pêche industrielle de l'Union européenne (UE) opérant dans l'océan Atlantique.

Le premier accord de pêche avec un pays européen remonte à l'indépendance lorsque la France signe avec le Sénégal, alors jeune État, en juin 1960 dans le cadre de la « Communauté française ». Accord sur des « droits de pêche réciproques » parfaitement léonin, le Sénégal n'en tire aucun avantage. Il sera dénoncé en 1974 au moment du grand bouleversement du régime des eaux suscité par la 3e conférence des Nations unies qui consacre l'émergence du nouveau droit de la mer (Convention des Nations unies sur le droit de la mer, CNUDM). À partir de 1979, la France cède ses compétences à la Commission de la Communauté européenne (CCE) qui signera le 15 juin de la même année avec le Sénégal la première convention (le premier accord de pêche), laquelle servira de modèle ensuite pour les États africains voisins. Depuis cette date et jusqu'au 30 juin 2006, 17 protocoles auront été signés entre l'UE et le Sénégal. Les accords de pêche étant alors des accords mixtes (thons et espèces non-thonières), la contrepartie financière de l'UE était relativement élevée, représentant jusqu'à 47% du montant du FED alloué au Sénégal.

L'état critique des ressources démersales côtières a amené le Sénégal à geler les licences de pêche (industrielle) démersale depuis 2006. Les chalutiers de l'UE ciblant les crevettes profondes généraient des rejets parfois importants au début des années 2000, lorsqu'ils étaient actifs au travers des protocoles d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal.

Le 20 novembre 2014, le Sénégal et l'UE ont signé un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi que le protocole de sa mise en œuvre. Cet accord et son protocole, d'une durée de 5 ans, porte essentiellement sur les thonidés et dans une moindre mesure sur le merlu. Il prévoit une contrepartie financière décroissante passant de 1,8 Mio EUR à 1,6 Mio EUR pour la dernière année. Cette contrepartie comprend un appui sectoriel est d'un montant annuel de 750 000 EUR destiné à promouvoir la pêche responsable. Le montant de la redevance va progressivement augmenter de 55 EUR/t à 70 EUR/t en 2019. Celui du merlu reste fixe à 90 EUR/t. L'avance annuelle dont les thoniers sennieurs avec un tonnage forfaitaire de 250 t devront alors s'acquitter va passer progressivement de 13 750 à 17 500 EUR, celle des canneurs (tonnage forfaitaire de 150 t) de 8 250 à 10 500 EUR tandis que les chalutiers seront assujettis eux à une avance de 500 EUR par trimestre. Le tonnage de référence est de 14 000 t de thon et 2 000 t de merlu. L'évaluation de cet accord devrait avoir lieu au début de l'année 2018.

Le Sénégal a par ailleurs conclu plusieurs accords de pêche bilatéraux avec des États, notamment ceux avec les pays voisins : Mauritanie, Gambie, Cap-Vert et Guinée Bissau. Des pourparlers sont engagés depuis plusieurs années avec la Guinée et la Sierra Leone pour la conclusion d'un accord de pêche. Avec les pays hors Afrique, l'accord avec la Fédération de Russie est suspendu depuis mars 2012 à la suite du changement de Président de la république et de la mise en place d'un nouveau gouvernement. Celui avec le Japon est dormant car le protocole n'a pas été renouvelé depuis 2004.

Les petits pélagiques

La plus récente évaluation des stocks a été réalisée par le CRODT en décembre 2012 (CRODT, 2012). La biomasse totale des petits pélagiques sur le plateau continental sénégalais a été ainsi estimée à 929 000 t, pour la zone comprise entre les profondeurs de 200 à 20 m depuis St-Louis jusqu'au Cap Roxo en Casamance. Elle est essentiellement composée de sardinelles plates (*Sardinella maderensis*) et de chinchards noirs (*Trachurus trecae*). Les sardinelles plates ont été estimées à 412 000 t principalement concentrées dans la Petite Côte et en Casamance avec deux classes de taille recensées : une classe de juvéniles de taille modale 16 cm et une classe d'adultes de taille modale 26 cm. Les sardinelles rondes (*Sardinella aurita*), peu présentes durant cette campagne, ont été estimées à 57 000 t principalement concentrées dans la Petite Côte, en Casamance et légèrement au nord de Dakar. La biomasse du maquereau (*Scomber japonicus*) estimée à 58 000 t est essentiellement localisée sur la Petite Côte et composée d'individus de grandes tailles (entre 19 et 44 cm). Enfin, le chinchard jaune (*Decapterus rhonchus*) a une biomasse estimée à 29 000 t.

Les dernières évaluations scientifiques du COPACE/FAO effectuées au niveau sous régional, ont permis de constater un état de surexploitation pour les sardinelles et recommandé de réduire l'effort de pêche total dans les pêcheries de sardinelles de 50 %. Une réduction de 20 % de l'effort de pêche a été préconisée pour les chinchards noirs (*Trachurus trachurus* et *Trachurus trecae*) et le chinchard jaune (*Caranx rhoncus*).

Les ressources démersales

Ces ressources se répartissent en trois grands groupes faunistiques bien spécifiques : les poissons, les crustacés et les céphalopodes. La dernière évaluation exhaustive des ressources démersales côtières et profondes remonte à 2008. Le potentiel de capture toutes espèces confondues a été estimé à environ 55 000 t, dont 35 000 t de ressources côtières et 20 000 t de ressources profondes.

Parmi les ressources démersales côtières, les poissons les plus importants en termes de potentiel sont le pageot, le mâchoiron, l'otolithe, le pagre, le petit capitaine, la sole et le rouget. Mais la plupart de ces espèces sont en état de surexploitation biologique depuis la fin des années 90 (CRODT).

Les crevettes côtières (*Penaeus notialis*) sont exploitées intensivement sur les stocks marins de Saint Louis et de Roxo. Leur potentiel en mer varie entre 2 et 3 000 tonnes. Il convient de préciser que la phase juvénile de cette espèce se déroule en estuaire (Casamance, Sine Saloum, fleuve Sénégal...) où elle fait l'objet depuis quelques années d'une exploitation artisanale de plus en plus importante. Cette sévère ponction sur la phase juvénile n'est pas sans répercussion sur la disponibilité de la ressource en mer et sur le potentiel global de la ressource qui est aujourd'hui à la baisse.

Les céphalopodes (seiches et poulpes) sont des espèces activement recherchées pour leur valeur commerciale. Exploitées à part à peu près égale entre les artisans et les industriels, ces espèces, à croissance rapide et faible longévité (un an), sont caractérisées par des recrutements d'une extrême variabilité et qui peuvent évoluer suivant les années dans un rapport de 1 à 10. Aussi, un chiffre de potentiel calculé à un instant « t » n'a pas grande signification pour prédire l'évolution de la pêcherie. Cette variabilité naturelle se répercute bien évidemment sur le niveau de capture qui a pu fluctuer au cours de ces dernières années entre 4 000 et 40 000 tonnes/an.

Le potentiel exploitable des ressources profondes démersales est d'environ 20 000 tonnes dont 3 500 à 5 000 tonnes de crevettes profondes et de crabes rouges, 4 200 t de merlus et 500 à 700 tonnes de baudroies (lotte). Les autres espèces commerciales de fond sont les rascasses, les requins-chagrins et les langoustes roses dont les potentiels ne sont pas connus. Les merlus (*Merluccius polli* et *Merluccius senegalensis*) forment un stock partagé avec la Mauritanie. Au Sénégal, après l'arrêt de la coopération avec l'UE, seuls les crevettiers pêchent du merlu à titre de captures accessoires, ces espèces se situent en effet aux mêmes profondeurs.

Les thons

Les trois principales espèces de thons tropicaux (albacore – *Thunnus albacares*, thon obèse – *Thunnus obesus*, et listao – *Katsuwonus pelamis*), l'espadon (*Xiphias gladius*) et autres poissons à rostrés (comme les marlins) vivent dans les eaux océaniques à la limite du plateau continental et se concentrent dans le golfe de Guinée pour la reproduction. Ils procèdent à des migrations saisonnières importantes à l'échelle de l'Atlantique. Leur présence dans la ZEE sénégalaise est donc limitée à la partie qui déborde du plateau continental et dépend des migrations vers le nord au printemps et vers le sud en automne. L'état des stocks de thons et espèces associées (dont les requins) est évalué et géré en Atlantique au travers de l'organisation régionale de gestion des pêches, la CICTA. Pour le listao, le niveau de la production maximale équilibrée (PME) est estimé entre 143 000 et 170 000 tonnes, tandis que les prises sont de 200 000 tonnes. Pour l'albacore, l'évaluation conduite en 2011 indiquait une légère surexploitation (110 000 tonnes). Pour le thon obèse, l'évaluation menée en 2010 a conclu à une pleine exploitation, les captures étant demeurées depuis dans les limites du TAC fixé à 85 000 tonnes.

La flotte de pêche maritime industrielle actuelle

Jusqu'à récemment et ce depuis le non renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de pêche liant l'UE au Sénégal en 2006, les navires des États membres de l'UE n'étaient en principe plus autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise (clause d'exclusivité). Toutefois, un contingent de navires thoniers canneurs européens basés à Dakar a continué à pêcher dans les eaux sénégalaises depuis cette date et à approvisionner les 2 conserveries. Cela, grâce à la conclusion d'un protocole de pêche entre le ministère sénégalais en charge des pêches et les armateurs des canneurs des navires européens basés à Dakar. En 2013, ce protocole de pêche autorisait 8 thoniers canneurs européens (7 espagnols et 1 français) à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour une période de 6 mois. Ces demandes de licences de pêche ont été effectuées directement par les armateurs européens sans passer par l'intermédiaire de l'UE. La signature du nouvel accord de pêche avec l'UE en novembre 2014 a mis fin à cette situation confuse.

La flotte de pêche maritime industrielle active dans la ZEE, avec débarquements en tonnes

DPM, rapports annuels		2000	2006	2010	2012	2014
chalutier	Nb.	167	122	77	79	87
	T	10 998	29 623	34 375	32 626	46 650
chalutier Espagne	Nb.	24	8			
	T	5 466	645			
chalutier Grèce	Nb.	3				
	T	1 642				
chalutier Russe	Nb.				29	
	T				129 094	
sardinier	Nb.	5	2		1	4
	T	1 377	33		177	1 605
thonier	Nb.	5	10	7	7	7
	T	2 067	6 601	4 606	6 594	4 445
thonier Espagne	Nb.	25	6	8	7	7
	T	4 265	4 050	9 457	11 079	6 496
thonier France	Nb.	19	3		1	1
	T	3 089	1 358		1 133	1 142

Le Sénégal et la Guinée Bissau avaient respectivement autorisés en avril 2010 une dizaine de navires russes à opérer dans leurs eaux afin de capturer des petits pélagiques (sardinelles, chinchards et maquereau pour l'essentiel). Leur nombre est progressivement passé à 20 à la fin de 2010 puis 44 à la fin 2011 mais cela n'a été que de courte durée au Sénégal puisque les navires ont dû cesser leur activité à la suite du changement de gouvernement en mars 2012. Ils opèrent toujours en Guinée Bissau.

Sources :

AU-IBAR 2015 : Revue des accords de pêche passés et présents conclus par certains états membres de l'Union Africaine en Afrique de l'ouest et du centre

Belhabib D, Koutob V, Gueye N, Mbaye L, Mathews C, Lam V, Pauly D, 2013 : Lots of boats and fewer fishes : a preliminary catch reconstruction for Senegal, 1950-2010 (34 pages)

Belhabib D, Koutob V, Sall A, Lam V, Pauly D, 2013 : Fisheries catch misreporting and its implications : The case of Senegal (11 pages)

Belhabib D, Sumaila UR, Lam VWY, Zeller D, Le Billon P, Abou Kane E, et al. (2015) Euros vs. Yuan : Comparing European and Chinese Fishing Access in West Africa. PLoS ONE (22 pages)

Caopa / Rejoproao, 2016 : VOIX DE LA PECHE ARTISANALE AFRICAINE, Appel pour une Année Africaine de la Pêche Artisanale (64 pages)

COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5). Bruxelles (115 pages)

Direction des Pêches Maritime, 2014 : Evaluation de la capacité et de l'effort de pêche industrielle démersale côtière, note aux décideurs (6 pages)

FAO / PNUE, 2015 : Protection du Grand écosystème marin du courant des Canaries (CCLME) ; Analyse diagnostique transfrontalière (ADT) (195 pages)

Fisheries & Agriculture Economic Consulting, novembre 2007 : Revue des dépenses publiques et analyse économique du secteur de la pêche du Sénégal (129 pages)

Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, rapports annuels des résultats généraux des pêches maritimes par la DPM

Samb, B. et al, 2007 ISRA/CRODT : impacts de la législation sur la ressource et les systèmes de pêche (37 pages)